



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00868

Numéro SIREN : 812 496 511

Nom ou dénomination : A.GESTIM

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2016 sous le numéro de dépôt A2016/000763

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN**



437188

Dénomination : A.GESTIM
Adresse : 6 rue Gabriel de Mably 66000 Perpignan -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00868
n° d'identification : 812 496 511
n° de dépôt : A2016/000763
Date du dépôt : 04/02/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée du 30/12/2015



437188

A.GESTIM

SASU au capital de 100 €

6 Rue Gabriel de Mably

66 000 PERPIGNAN

812 496 511 R.C.S.Perpignan

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

en date du 30,12,2015

Le Trente Décembre Deux Mil Quinze, Monsieur MULLER Alban, demeurant 6 Rue Gabriel de Mably – 66 000 PERPIGNAN, Associé Unique et seul président de la S.A.S.U « A.GESTIM » a pris, au siège social de ladite société tel que mentionné ci dessus et après avoir pris connaissance du rapport du Président non associé, les décisions suivantes :

Décision 1 : Modification de l'activité

Au vu de l'activité inexistante d'administrateur de biens, Monsieur MULLER **décide** de modifier l'activité de la SASU « A.GESTIM » qui sera désormais une activité professionnelle de brocante et vide greniers sous le sigle « TI'CAFE BROCANTE » avec possibilité, outre les participations et démarches rendues nécessaires pour le plein exercice de l'objet social, l'acquisition, auprès de particuliers ou de personne morales, ainsi que la revente, de tout bien mobilier non neuf éventuellement à réparer ou rénover, qu'il soit antiquité présumée, occasion ou brocante.

Décision 2: Modification de l'objet social

Suite à la modification de l'activité décidée précédemment, Monsieur MULLER **décide** que l'objet des statuts de la SASU «A.GESTIM» seront modifiés en conséquence et conformément aux dispositions énoncées dans la Décision 1. Le nouvel objet sera ainsi rédigé:

«La société a pour objet en France et à l'étranger:

L'exercice de l'activité professionnelle de brocante et vide greniers, ainsi que toutes démarches, actions et opérations rendues nécessaires pour le plein exercice de cette activité sous le sigle «TI'CAFE BROCANTE».

L'acquisition, auprès de particuliers ou de personne morales, ainsi que la revente, de tout bien mobilier non neuf éventuellement à réparer ou rénover, qu'il soit antiquité présumée, occasion ou brocante.

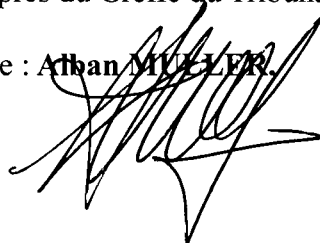
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.»

Décision 3 : Modification des statuts et octroi de pouvoir en vu des formalités

Monsieur MULLER **décide** la modification des statuts quant à leur objet conformément aux termes ci dessus énoncés et **décide** que tout pouvoir lui sont octroyés en vue de l'accomplissement des formalités relatives à cette modification statutaire.

Ces décisions étant prises, elles ont été consignées en Procès Verbal le 30,12,2015.en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) consigné dans le registre des procès verbaux au siège social et l'autre (1) en vue de la justification de la modification des statuts auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan.

Le Président – Associé Unique : **Alban MULLER**



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



437187

Dénomination : A.GESTIM
Adresse : 6 rue Gabriel de Mably 66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00868
n° d'identification : 812 496 511

n° de dépôt : A2016/000763
Date du dépôt : 04/02/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 01/01/2016



437187

STATUTS

A.GESTIM

SASU à capital variable

**6 rue Gabriel de Mably
66 000 PERPIGNAN**

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur MULLER Alban né le 15 Février 1968 à PERPIGNAN, de Nationalité Française, célibataire, demeurant 6 Rue Gabriel de Mably – 66 000 PERPIGNAN.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : SASU « A.GESTIM » – Sigle « TI'CAFE BROCANTE »

Dans les actes, factures, annonces, publications lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable » ou des initiales « SASU à capital variable » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

6 Rue Gabriel de Mably – 66 000 PERPIGNAN.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2015.

Les opérations prévues à l'article 22 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'exercice de l'activité professionnelle de brocante et vide greniers, ainsi que toutes démarches, actions et opérations rendues nécessaires pour le plein exercice de cette activité sous le sigle « TI'CAFE BROCANTE » SASU AGESTIM.

L'acquisition, auprès de particuliers ou de personne morales, ainsi que la revente, de tout bien mobilier, antiquité, occasion ou brocante rénovée à l'exception de biens neufs.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- Monsieur MULLER Alban souscrit la somme en numéraire de 100 euros

Total des apports : 100 euros.

La somme de 50 euros, soit 50% des fonds apportés, a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique par chèque de banque au crédit d'un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social d'origine est fixé à cent euros (100) et est divisé en cent (100) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 9 : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable : Il est augmenté par des versements faits par l'associé unique ou l'admission de nouveaux associés ou diminué par la reprise des apports dans les limites du capital autorisé : 100 000 euros pour le capital maximum autorisé et 100 euros pour le capital minimum autorisé.

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil font l'objet d'une déclaration de souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision contraire de l'associé unique, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme égale à la quote-part revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserve et les bénéfices tels qu'ils ressortissent du dernier bilan approuvé.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

Le capital social ne peut être diminué par la reprise des apports des associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 10 : RETRAIT OU EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Retrait : Tout associé peut se retirer de la société à la suite d'une notification faite au Président par lettre recommandée avec accusé de réception comportant un préavis de trois mois avant la date de clôture de l'exercice en cours.

Exclusion : Tout associé peut être exclu de la société par décision motivée des associés prise en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves ou en cas d'infraction aux présents statuts.

Retrait d'office : En cas d'événements affectant la capacité d'un associé, la perte d'une qualité nécessaire, sa mise en redressement judiciaire ou sa liquidation, l'assemblée générale prononce son retrait d'office de la qualité d'associé, à la majorité fixée pour la modification des statuts.

Responsabilité : L'associé qui cesse de faire partie de la société soit par effet de sa volonté, soit par suite d'une décision d'assemblée générale, reste tenu pendant cinq (5) ans envers les associés et envers les biens, de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 13 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 14 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, tant en demande qu'en défense, au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 15 : DECISION DES ASSOCIES

L'associé unique :

- Fixe les orientations générales de la société.
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace.
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement.
- Nomme les commissaires aux comptes.
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers.
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président.
- Approuve ou redresse les comptes.
- Décide de l'affectation du bénéfice.
- Délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 16 : INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyen, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 17 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en Liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du Droit Commun.

ARTICLE 22 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis sera dressé par l'associé unique pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 23 : FRAIS

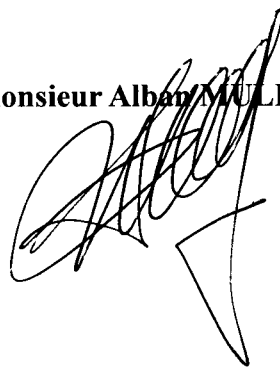
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les démarches et formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Perpignan le 01 Janvier 2016 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Alban MULLER.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alban Muller', written over the printed name.